

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-004

DATE : Le 15 juin 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**RENÉ SAURIOL**, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3E7

Partie intimée

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

**BANQUE SCOTIA**, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

**BANQUE CIBC**, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU**, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**  
[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009 une décision<sup>3</sup> prononçant les ordonnances suivantes :

**i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);

Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et

profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

**ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com).

[3] Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours le 28 octobre 2009<sup>4</sup> et le 17 février 2010<sup>5</sup>.

## LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 19 mai 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 8 juin 2010.

## L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 8 juin 2010, le procureur de l'Autorité a précisé que 93 chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol. M. Sauriol a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité sur tous les chefs et une audience *pro forma* est fixée au 30 juin 2010.

---

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 57.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2010 QCBDRVM 6.

<sup>6</sup> Précitée, note 1.

[6] Le procureur de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

## L'ANALYSE

[7] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient également à noter que les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, les chefs d'accusation pénale à l'encontre de René Sauriol ont été déposés et une audience *pro forma* se tiendra prochainement.

[11] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

## LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 8 juin 2010 devant ce tribunal.

---

<sup>7</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>10</sup> Précitée, note 1.

[13] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale.

[14] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009<sup>13</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>14</sup>, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);

---

<sup>11</sup> Précitée, note 2.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> Précitée, note 3.

<sup>14</sup> Précitées, notes 4 et 5.

- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 juin 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-003

DATE : Le 17 février 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**RENÉ SAURIOL**, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3E7

Partie intimée

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

**BANQUE SCOTIA**, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

**BANQUE CIBC**, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU**, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**  
[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Émilie Robert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 février 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009 une décision<sup>3</sup> prononçant les ordonnances suivantes :

**i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);

Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et

profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

**ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com).

[3] Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour une période de 120 jours le 28 octobre 2009<sup>4</sup>.

## **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[4] Le 25 janvier 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 16 février 2010.

## **L'AUDIENCE**

[5] Lors de l'audience du 16 février 2010, la procureure de l'Autorité a précisé que 93 chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol. Les accusations pénales ont trait à des placements illégaux, à l'exercice de l'activité de courtier sans inscription et au fait d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titres. La procureure a souligné que l'intimé n'avait pas encore enregistré de plaidoyer quant à ces accusations. La procureure de l'Autorité a ajouté que la société Zurich Financial Services aurait intenté des poursuites contre

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 57.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

l'intimé. De plus, des chefs d'accusation criminelle ont été déposés contre René Sauriol relativement à des accusations de fraude et de fabrication de faux. L'enquête préliminaire a été fixée au 26 mai 2010.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

## L'ANALYSE

[7] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient également à noter que les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, les chefs d'accusation pénale à l'encontre de René Sauriol ont été déposés récemment. Le Bureau souligne que l'intimé fait également l'objet d'accusations criminelles pour fraude et fabrication de faux. L'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité en regard de ces accusations. Quant aux chefs d'accusation pénale, l'intimé n'a pas encore enregistré de plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

---

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>10</sup> Précitée, note 1.

[11] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

## LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 16 février 2010 devant ce tribunal.

[13] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 juillet 2009, telle que renouvelée depuis, afin de permettre aux procédures pénales de suivre leur cours.

[14] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009<sup>13</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>14</sup>, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

---

<sup>11</sup> Précitée, note 2.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> Précitée, note 3.

<sup>14</sup> Précitée, note 4.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 février 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-002

DATE : Le 28 octobre 2009

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**RENÉ SAURIOL**, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant, (Québec) J8E 3E7

Partie intimée

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

**BANQUE SCOTIA**, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

**BANQUE CIBC**, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU**, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**  
[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Isabel Marceau  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 octobre 2009

---

## DÉCISION

---

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de l'intimé et à l'égard des mises en cause une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009 une décision<sup>3</sup> prononçant les ordonnances suivantes :

**i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);

Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et

profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

**ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com).

## **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[3] Le 25 septembre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>. Une audience a été fixée au 23 octobre 2009, relativement à la demande de prolongation de blocage.

[4] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 23 octobre 2009. Le Bureau tient à noter que l'intimé et les mises en cause n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 23 octobre 2009.

## **L'AUDIENCE DU 23 OCTOBRE 2009**

[5] Lors de l'audience du 23 octobre 2009, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. L'enquêtrice a mentionné que le site Internet avait effectivement été fermé conformément à l'ordonnance du Bureau. Elle a précisé qu'elle avait déposé son rapport d'enquête en juin 2009. Elle a souligné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

---

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé que les chefs d'accusation pénale seront déposés incessamment contre René Sauriol. L'enquêteuse a ajouté que des vérifications avaient été effectuées auprès de Zurich Financial Services, puisque l'intimé aurait proposé aux investisseurs d'investir dans cette société et il utilisait les logos et numéros de téléphone de cette compagnie sans son autorisation. La société Zurich Financial Services a affirmé qu'elle ne reconnaissait pas les documents et que des procédures seraient prises contre M. Sauriol.

[7] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que la principale partie concernée, M. Sauriol, ne s'est pas présentée à l'audience d'aujourd'hui. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales en déposant les chefs d'accusation incessamment.

## L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 23 octobre 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[11] Le Bureau tient également à noter que le processus pénal suit son cours, en ce que des chefs d'accusation seront déposés incessamment contre M. Sauriol.

---

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>9</sup> Précitée, note 1.

[12] En conséquence de quoi, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

## LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 23 octobre 2009 devant ce tribunal.

[14] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 juillet 2009 et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours. Il est par ailleurs nécessaire de prolonger l'ordonnance afin de permettre aux procédures pénales de suivre leur cours.

[15] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009<sup>12</sup>, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC,

---

<sup>10</sup> Précitée, note 2.

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> Précitée, note 3.

succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 octobre 2009.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>13</sup> Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-001

DATE : Le 2 juillet 2009

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, personne morale  
légalement constituée, ayant une place  
d'affaires au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup>  
étage, C.P. 246, Montréal, district de  
Montréal

**DEMANDERESSE**

**c.**

**RENÉ SAURIOL**, 1427, rue Dupras,  
Mont-Tremblant, (Québec) J8E 3E7

**INTIMÉ**

**et**

**BANQUE ROYALE DU CANADA**,  
succursale située au 759, rue de Saint-  
Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E  
3J8

**et**

**BANQUE SCOTIA**, succursale située  
au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau  
(Québec) J8T 7S7

---

---

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale  
située au 845 de St-Jovite, Mont-  
Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

**BANQUE CIBC**, succursale située au  
25, chemin de la Savane, Gatineau  
(Québec) J8T 8A4

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS  
DE GATINEAU**, 655, boulevard Saint-  
René Ouest, Gatineau (Québec) J8T  
8M4

---

**MISES EN CAUSE**

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR  
VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET  
MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**  
[art. 249, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.  
V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,  
chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juin 2009

---

## DÉCISION

---

Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, de même qu'une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

### LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

#### LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers est l'organisme chargé de l'administration de la Loi et exerce les pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;
2. René Sauriol détenait des certificats en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ainsi qu'en planification financière, du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 22 avril 2001 à titre de représentant autonome, du 23 avril 2001 au 31 octobre 2002 et du 2 juin 2003 au 4 novembre 2008 pour le cabinet London Life, Compagnie d'assurance vie;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (2004) G.O. II, 4695.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

3. René Sauriol est également le fondateur, le seul actionnaire et administrateur de la société Corporation Nouvelle Vision Retraite (NVR) (ci-après « NVR »), qui a été fondée le 29 avril 2004;

#### LES FAITS

4. À la suite de la réception d'une plainte au sujet des investissements proposés par René Sauriol auprès de Zurich Financial Services (ci-après « Zurich »), l'Autorité a institué, le 4 mai 2009, une enquête portant, entre autres, sur les transactions effectuées par ce dernier, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par René Sauriol, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;
5. L'enquête menée par l'Autorité, et qui est toujours en cours, révèle que René Sauriol a incité dix investisseurs à investir 511 965,83\$ dans des placements fictifs. Plus précisément, l'enquête de l'Autorité révèle les faits suivants :
  - 5.1 Entre le 11 avril 2005 et le 25 juin 2008, dix investisseurs ont investi une somme globale de 511 965,83 \$ dans Zurich par l'intermédiaire de René Sauriol;
  - 5.2 Parmi ces dix investisseurs, il y a neuf résidents du Québec et un résident du Panama;
  - 5.3 La majorité de ces investisseurs était des clients de longue date de René Sauriol et lui faisait confiance;
  - 5.4 René Sauriol a communiqué avec ces investisseurs et leur a proposé d'investir dans une société du nom de Zurich;
  - 5.5 René Sauriol mentionnait aux investisseurs potentiels que ces placements étaient réservés à ses meilleurs clients et que le rendement était de 15 % à 20 %;
  - 5.6 René Sauriol aidait ces investisseurs à transférer leurs investissements, ou encore à obtenir des prêts pour financer leurs investissements;
  - 5.7 René Sauriol leur demandait ensuite de lui remettre un chèque à son nom, qu'il déposait dans un de ses comptes auprès de la CIBC, Banque de Montréal ou dans celui auprès de la Banque Royale;
  - 5.8 L'argent de ces investisseurs n'a pas été investi dans Zurich, contrairement aux représentations faites par René Sauriol à ces derniers;
  - 5.9 Au moment de l'investissement, René Sauriol signait et remettait aux investisseurs un document intitulé « Confidential Investment Secured

High Performance Notes » qui constatait les placements effectués par les investisseurs auprès de Zurich;

- 5.10 Ce document portait le logo de Zurich, une compagnie d'assurance, qui est située en Suisse;
- 5.11 Or, René Sauriol utilisait, sans autorisation, les logos et numéros de téléphone de la compagnie d'assurance Zurich, qui est située en Suisse;
- 5.12 Après avoir reçu les investissements, René Sauriol faisait des suivis auprès des investisseurs afin de solliciter des placements supplémentaires ainsi que le renouvellement des placements qui venaient à échéance;
- 5.13 René Sauriol a utilisé les sommes recueillies auprès de ces investisseurs à des fins personnelles. René Sauriol a utilisé ces sommes pour entretenir un train de vie luxueux incluant des voyages et des repas aux restaurants;
- 5.14 Seuls quelques investisseurs ont obtenu des paiements de la part de René Sauriol : 49 055 \$ ont ainsi été remboursés ou payés sur des placements initiaux d'une valeur totale de 511 965,83 \$;
- 5.15 Le 14 octobre 2008, puisqu'il n'était plus en mesure de répondre aux demandes de remboursement des investisseurs, René Sauriol s'est livré à la police de Gatineau;
- 5.16 René Sauriol a avoué à la police de Gatineau avoir reçu plus de 500 000 \$ de la part d'investisseurs et leur avoir dit que ces sommes seraient investies auprès d'une société inventée, à savoir Zurich. Il a également avoué avoir utilisé les sommes recueillies auprès de ces investisseurs à des fins personnelles;
6. L'enquête de l'Autorité a également révélé que le site internet de NVR est toujours opérationnel et que René Sauriol continue de s'y afficher comme planificateur financier malgré qu'il ne détienne plus de certificat en planification financière depuis le 4 novembre 2008;
7. Les récentes vérifications faites par l'enquêteur de l'Autorité ont permis de retracer huit comptes bancaires reliés à René Sauriol;
8. Les informations concernant ces comptes ainsi que les soldes desdits comptes sont décrits dans le tableau ci-dessous :

| Nom de la banque | Nom du compte | N° de compte | Solde |
|------------------|---------------|--------------|-------|
|------------------|---------------|--------------|-------|

|                           |              |   |  |
|---------------------------|--------------|---|--|
| <i>Banque RBC</i>         | René Sauriol | 06419 5008750   | 44,40 \$ (mai 2009)                        |
| <i>Banque Scotia</i>      | René Sauriol | 71191 0406821   | 6,93 \$ (février 2009)                     |
| <i>Banque de Montréal</i> | René Sauriol | 2138 7201 570   | 2 83,06 \$ (avril 2009)                    |
|                           | René Sauriol | 2138 3060 301   | 1220,48 \$ (mai 2009)                      |
| <i>CIBC</i>               | René Sauriol | 01981 7727534   | 158,87 \$ (mai 2009)                       |
| <i>Desjardins</i>         | René Sauriol | 438 546   | -8,28 (mai 2009)                           |
|                           | René Sauriol | 456227  | 1409,96 \$ (mai 2009)                      |
|                           | René Sauriol | Placement à terme<br>rachetable sans pénalité<br>120970 | 30 945,59 \$<br>Échéance : 29 août<br>2009 |

9. Les placements effectués par l'intermédiaire de René Sauriol constituent une forme d'investissement visée à l'article 1 de la Loi;
10. Or, René Sauriol n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs au moment de ces investissements;
11. De plus, aucun prospectus n'a évidemment été soumis au visa de l'Autorité pour effectuer ces placements.

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **BLOCAGE ET INTERDICTION**

- a) Des ordonnances de blocage et d'interdiction sont notamment motivées par les faits suivants :
  - L'Autorité mène une enquête, entre autres sur la pratique illégale des activités de courtier ou de conseiller exercées par René Sauriol;
  - René Sauriol a eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de dix investisseurs;
  - René Sauriol a effectué de nombreux placements d'une valeur importante, soit de 511 965,83 \$, en contravention de la Loi;
  - Ces placements ont été effectués auprès d'investisseurs qu'il a puisés à même la clientèle qu'il avait acquise dans le cadre de ses activités de représentant. René Sauriol a donc abusé de la confiance de ces investisseurs;
  - Dans le cadre des représentations faites aux investisseurs, René Sauriol a utilisé le logo de la compagnie Zurich afin de légitimer le placement et a confectionné de faux documents en utilisant ce logo, le tout afin de bernier les investisseurs;

- René Sauriol a dilapidé les sommes reçues des investisseurs, qu'il a utilisées à des fins personnelles, afin d'entretenir un train de vie luxueux;
  - Il existe donc un risque sérieux et réel que René Sauriol dilapide les sommes restantes dans les comptes de banque mentionnés précédemment, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre lui;
  - D'ailleurs, le placement à terme rachetable de 30 945,59 \$ dans le compte de René Sauriol auprès de Desjardins vient à échéance le 29 août prochain;
  - Malgré qu'il ne détienne plus de certificat en planification financière, René Sauriol s'affiche toujours comme tel sur le site Internet de NVR;
- b) Il existe donc un risque réel et immédiat que les sommes déposées dans les comptes soient transférées ou dilapidées;
- c) Il est à craindre que René Sauriol continue ses activités illégales au détriment des épargnants;

#### **URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

- d) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la demande;
- e) Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi;
- f) Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que ces sommes détenues dans les comptes susmentionnés soient transférées ou dilapidées.

En plus des conclusions sur le blocage et sur les interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs, l'Autorité demande à ce que le Bureau ordonne que le site Internet utilisé par René Sauriol, [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com), soit fermé immédiatement.

#### **L'AUDIENCE**

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009. L'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui a confirmé les faits allégués, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité, et a déposé les documents relatifs à ces faits.

Il appert que l'Autorité a institué une enquête en mai 2009 sur les activités de M. Sauriol et sur la pratique d'activités de courtier ou de conseiller en valeurs, et ce, à la suite de la réception d'une plainte au sujet des investissements proposés par M. Sauriol. L'enquêteuse de l'Autorité a précisé que l'enquête se poursuit toujours aujourd'hui.

Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité a découvert qu'entre avril 2005 et juin 2008 dix investisseurs, dont neuf résidents du Québec et un résident du Panama, auraient investi pour près de 511 965,83 \$ dans des placements dans la compagnie Zurich par l'intermédiaire de M. Sauriol. Ces placements étaient fictifs puisque les sommes investies n'étaient pas réellement placées dans le produit Zurich contrairement aux représentations effectuées par M. Sauriol auprès de ces clients. Ce dernier remettait aux investisseurs de faux documents constatant le placement.

Zurich est une compagnie d'assurance située en Suisse. M. Sauriol utilisait sans autorisation le nom, le logo et le numéro de téléphone de cette compagnie pour laisser croire aux investisseurs que les sommes étaient investies dans cette compagnie, dont le nom suscitait la confiance chez les investisseurs.

L'enquêteuse a précisé que M. Sauriol n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité et qu'aucun prospectus n'a été soumis à l'Autorité pour les placements.

M. Sauriol a détenu jusqu'en novembre 2008 des certificats en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière. La majorité des investisseurs était des clients de longue date de M. Sauriol en qui ils avaient confiance. Il mentionnait aux investisseurs que le placement qu'il leur proposait était destiné à ses meilleurs clients uniquement.

M. Sauriol mentionnait aux investisseurs qu'ils pouvaient obtenir par les placements dans Zurich un rendement de 15 % à 20 %.

M. Sauriol aidait les investisseurs à transférer des sommes qu'ils avaient déjà investies avec lui afin d'acquérir le produit Zurich qu'il leur vendait. Il aidait également ses clients à obtenir des prêts pour financer leurs investissements. Sur les dix investisseurs, cinq ont soit emprunté des sommes ou transféré d'autres placements afin d'investir dans le produit Zurich offert par M. Sauriol.

Les investisseurs lui remettaient un chèque émis à son nom et ce dernier utilisait les sommes recueillies pour ses fins personnelles et l'argent ne fut jamais investi dans le produit vendu. M. Sauriol a avoué à un enquêteur de la police de Gatineau qu'il avait dépensé l'argent des investisseurs à des fins personnelles pour entretenir un train de vie luxueux.

M. Sauriol communiquait ensuite avec les investisseurs pour effectuer un suivi de leur placement ou pour leur demander de le renouveler. Il demandait aux investisseurs de réinvestir les intérêts accumulés ou d'investir une somme

additionnelle. Certains investisseurs ont reçu des paiements d'intérêts, surtout pour les mettre en confiance et pour les inciter à réinvestir. Une somme de 49 055 \$ a été remise à certains investisseurs en paiement d'intérêts. Aucun investisseur n'a été remboursé. L'enquêtrice a expliqué que les analyses bancaires ont permis de constater que lorsqu'un dépôt était effectué au compte suivant un nouvel investissement, alors M. Sauriol effectuait un retrait pour payer les intérêts à d'autres investisseurs.

Après que plusieurs investisseurs aient demandé des remboursements de leur placement, M. Sauriol, ne pouvant obtempérer à ces demandes, s'est livré à la police de Gatineau en octobre 2008. C'est alors qu'il a avoué avoir reçu plus de 500 000 \$ de la part d'investisseurs et qu'il avait utilisé ces sommes à des fins personnelles.

M. Sauriol utilisait un site Internet ([www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com)) qui est toujours opérationnel et il s'y affiche encore comme planificateur financier, alors qu'il n'est plus inscrit à ce titre auprès de l'Autorité depuis le 4 novembre 2008. Aucune mention des produits Zurich n'apparaît sur le site Internet.

L'énumération de ces faits amène la procureure de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage, des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs puisqu'il appert que des placements ont été effectués alors que René Sauriol ne détenait aucune inscription à titre de courtier ou conseiller en valeurs mobilières et que ces placements étaient fictifs.

M. Sauriol utilisait ses certificats d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes et de planification financière pour attirer ses clients vers le placement dans des produits qu'il avait créés et utilisait pour ses fins personnelles les sommes ainsi recueillies. L'Autorité s'inquiète du fait que M. Sauriol utilise encore son site Internet où il s'identifie comme planificateur financier alors qu'il ne détient plus d'inscription et que M. Sauriol utilisait par le passé ce titre pour attirer ces clients vers d'autres produits. Il est donc à craindre que d'autres investisseurs soient sollicités pour investir dans les produits vendus en contravention de la Loi par M. Sauriol.

## **LE DROIT**

Les principales dispositions de la Loi invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

### **Loi sur les valeurs mobilières**

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

[...]

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

**249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

**265.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

**266.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

**323.7.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

## **L'ANALYSE**

Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les produits d'investissement qui auraient été vendus aux épargnants en l'espèce seraient des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la Loi. Le Bureau est satisfait de cet argument, puisqu'il fut mis en preuve que les placements qui auraient été effectués par M. Sauriol revêtaient la forme d'un titre d'emprunt

constatant un emprunt d'argent au sens du paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi. Par conséquent, le Bureau a pleinement compétence pour se prononcer sur la demande de l'Autorité.

L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Le témoignage entendu lors de l'audience du 25 juin 2009 ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve lors de cette audience ont permis de tracer le portrait d'une personne, soit René Sauriol, qui aurait effectué entre 2005 et 2008 des placements illégaux auprès d'investisseurs au Québec, alors qu'il n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.

M. Sauriol aurait abusé de la confiance de ces clients pour leur vendre des produits fictifs qu'il aurait créés en utilisant le nom, le logo et le numéro de téléphone d'une compagnie d'assurance suisse afin de donner de la crédibilité au produit vendu. Les montants ainsi recueillis sont importants et M. Sauriol aurait utilisé ces montants à des fins personnelles en entretenant un train de vie luxueux. Il appert que plusieurs investisseurs auraient tenté en vain de retirer leurs investissements.

Il fut également mis en preuve que M. Sauriol aurait utilisé l'argent des nouveaux investisseurs pour effectuer des paiements d'intérêts à d'autres investisseurs. De plus, M. Sauriol aurait aidé plusieurs clients à emprunter ou à transférer d'autres placements afin d'investir dans le produit Zurich qu'il offrait.

Considérant que l'exercice d'activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la Loi<sup>5</sup>, nécessite une inscription à ce titre auprès de l'Autorité en vertu de l'article 148 de la Loi, il appert que René Sauriol qui ne détenait aucune telle inscription, aurait agi en contravention de l'article 148 de la Loi en effectuant auprès d'investisseurs le placement de valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la Loi<sup>6</sup>.

Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

De plus, l'article 249 de la Loi prévoit pour sa part que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres

---

<sup>5</sup> Précitée, note 1, art. 5 définitions de « conseiller en valeurs » et de « courtier en valeurs ».

<sup>6</sup> Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement ».

biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>10</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le

<sup>7</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>10</sup> *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>11</sup> [Références omises]

Le Bureau souligne que la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Amswiss*<sup>12</sup>, énonçait ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »<sup>13</sup>

Plus loin, la commission ajoutait ceci :

« [...] a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »<sup>14</sup>

Dans cette même affaire<sup>15</sup>, la commission a défini ainsi le but général de la loi sur les valeurs mobilières de cette province :

« The Securities Commission was established to administer the Act and is responsible for regulating the securities market in the province. The Act, which is similar to securities legislation in other Canadian provinces, establishes a complex scheme of securities regulation geared to promote market efficiency and investor protection. The legislation is regulatory in nature and is intended to ensure the orderly operation of the capital markets in the province for the benefit of its

---

<sup>11</sup> *Id.*, 30-31.

<sup>12</sup> *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

<sup>13</sup> *Id.*, 12-13.

<sup>14</sup> *Id.*, 13.

<sup>15</sup> Précitée, note 12.

participants and the economy as a whole. The purpose of securities regulation in Canada is well recognized as being "to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence" (Canadian Securities Regulation, David L. Johnston, (1977) p. 1) »<sup>16</sup>

Dans le même sens, certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau ont été énoncés par le Bureau dans une décision précédente<sup>17</sup>. Voici certains de ces principes:

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

L'ordonnance doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie. Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 25 juin 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- Les placements effectués sur une période allant de 2005 à 2008 auprès d'une dizaine d'investisseurs se chiffraient à un peu plus de 500 000 \$, et ce, sans que René Sauriol ne détienne d'inscription à titre de courtier en

---

<sup>16</sup> *Id.*, 10.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-22.

valeurs mobilières ni à titre de représentant d'un courtier en valeurs et sans qu'un prospectus n'ait été soumis au visa de l'Autorité;

- La présence possible d'une chaîne de Ponzi<sup>18</sup>; René Sauriol aurait utilisé l'argent de nouveaux investisseurs pour verser des intérêts à d'autres investisseurs;
- M. Sauriol aurait abusé de la confiance des investisseurs, les placements auraient été effectués auprès de clients de longue date de M. Sauriol dans le cadre de ses activités de représentant;
- M. Sauriol aurait aidé plusieurs clients à emprunter ou à transférer d'autres sommes placées afin d'investir dans le produit Zurich qu'il aurait créé;
- M. Sauriol aurait créé un produit fictif en utilisant le nom, le logo et le numéro de téléphone d'une compagnie d'assurance étrangère afin de donner de la crédibilité au produit vendu;
- M. Sauriol aurait utilisé les sommes ainsi recueillies pour ses fins personnelles et pour mener un train de vie luxueux;
- L'impossibilité pour l'ensemble des investisseurs de récupérer leur investissement;
- Le risque que René Sauriol pourrait dilapider la totalité des sommes reçues par les investisseurs;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements soit impossible.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard de René Sauriol, selon les conclusions demandées par l'Autorité, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs.

---

<sup>18</sup> Ponzi scheme : A fraudulent investment scheme in which money contributed by later investors generates artificially high dividends for the original investors, whose example attracts even larger investments. Money from the new investor is used directly to repay or pay interest to earlier investors, usu. without any operation or revenue-producing activity other than the continual raising of new funds. This scheme takes its name from Charles Ponzi, who in the late 20s was convicted for fraudulent schemes he conducted in Boston; dans, Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, St Paul, MN., 2004, 1198.

Enfin, considérant que l'intimé utiliserait un site Internet dans lequel il se présente comme un planificateur financier, sans détenir l'inscription requise et considérant qu'il aurait auparavant utilisé ce titre afin de solliciter des épargnants pour qu'ils investissent dans des produits fictifs créés par l'intimé, le Bureau est d'avis que la requête pour obtenir la fermeture du site Internet [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com) doit être accordée afin de préserver l'intérêt public et la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers et pour éviter que la conduite reprochée ne se reproduise à l'avenir.

## LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de sa procureure. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>.

Par conséquent, le Bureau prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, et ce, de la manière suivante :

**i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>21</sup> ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>22</sup>:**

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

---

<sup>19</sup> Précitée, note 1.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

<sup>22</sup> Précitée, note 1.

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir

des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

**ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>23</sup> ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>24</sup>:**

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>;

De plus, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public que le site Internet utilisé par René Sauriol pour offrir ses services soit fermé. Par conséquent, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>27</sup>, le Bureau prononce l'ordonnance suivante :

**iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>28</sup> ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>29</sup> :**

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com).

---

<sup>23</sup> Précitée, note 2.

<sup>24</sup> Précitée, note 1.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Précitée, note 2.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Précitée, note 1.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>, le Bureau informe l'intimé et les mises en cause qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors à l'intimé et aux mises en cause de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

L'intimé et les mises en cause sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>31</sup>. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>32</sup>.

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, ainsi que la mesure visant la fermeture du site Internet, entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées, et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>33</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2009.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Précité, note 3, art. 31.

<sup>32</sup> *Id.*, art. 32.

<sup>33</sup> Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N<sup>o</sup>**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246,  
Montréal, (Québec) H4Z1G3

**DEMANDERESSE**

c.

**RENÉ SAURIOL**

1427, rue Dupras, Mont-Tremblant, (Québec)  
J8E 3E7

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale  
située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-  
Tremblant (Québec) J8E 3J8

**BANQUE SCOTIA**, succursale située au 144  
boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale située au  
845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec)  
J8E 3J8

**BANQUE CIBC**, succursale située au 25, chemin  
de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE  
GATINEAU**

655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau  
(Québec) J8T 8M4

**INTIMÉS**

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1**

---

## **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :**

### **LES PARTIES**

1. L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.
2. René Sauriol détenait des certificats en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ainsi qu'en planification financière, du 1er octobre 1999 au 22 avril 2001 à titre de représentant autonome, du 23 avril 2001 au 31 octobre 2002 et du 2 juin 2003 au 4 novembre 2008 pour le cabinet London Life, Compagnie d'assurance vie («London Life»).
3. René Sauriol est également le fondateur, le seul actionnaire et administrateur de la société Corporation Nouvelle Vision Retraite (NVR) (« NVR »), qui a été fondée le 29 avril 2004.

### **LES FAITS**

4. Suite à la réception d'une plainte au sujet des investissements proposés par René Sauriol auprès de Zurich Financial Services, l'Autorité a institué, le 4 mai 2009, une enquête portant, entre autres, sur les transactions effectuées par ce dernier, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par René Sauriol, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
5. L'enquête menée par l'Autorité, et qui est toujours en cours, révèle que René Sauriol a incité dix investisseurs à investir 511 965,83\$ dans des placements fictifs. Plus précisément, l'enquête de l'Autorité révèle les faits suivants:
  - 5.1 Entre le 11 avril 2005 et le 25 juin 2008, dix investisseurs ont investi une somme globale de 511 965,83 \$ dans Zurich Financial Services par l'intermédiaire de René Sauriol.
  - 5.2 Parmi ces dix investisseurs, neuf résident au Québec, et un autre réside au Panama.
  - 5.3 La majorité de ces investisseurs était de clients de longue date de René Sauriol et lui faisait confiance.
  - 5.4 René Sauriol a communiqué avec ces investisseurs et leur a proposé d'investir dans une société du nom de Zurich Financial Services.
  - 5.5 René Sauriol mentionnait aux investisseurs potentiels que ces placements étaient réservés à ses meilleurs clients et que le rendement était de 15% à 20%.

- 5.6 René Sauriol aidait ces investisseurs à transférer leurs investissements, ou encore à obtenir des prêts pour financer leurs investissements.
- 5.7 René Sauriol leur demandait ensuite de lui remettre un chèque à son nom, qu'il déposait dans un de ses comptes auprès de la CIBC, Banque de Montréal ou dans celui auprès de la Banque Royale.
- 5.8 L'argent de ces investisseurs n'a pas été investi dans Zurich Financial Services, contrairement aux représentations faites par René Sauriol à ces derniers.
- 5.9 Au moment de l'investissement, René Sauriol signait et remettait aux investisseurs un document intitulé « Confidential Investment Secured High Performance Notes » qui constatait les placements effectués par les investisseurs auprès de Zurich Financial Services.
- 5.10 Ce document portait le logo de Zurich Financial Services, une compagnie d'assurance, qui est située en Suisse.
- 5.11 Or, René Sauriol utilisait, sans autorisation, les logos et numéros de téléphone de la compagnie d'assurance Zurich Financial Services, qui est située en Suisse.
- 5.12 Après avoir reçu les investissements, René Sauriol faisait des suivis auprès des investisseurs afin de solliciter des placements supplémentaires ainsi que le renouvellement des placements qui venaient à échéance.
- 5.13 René Sauriol a utilisé les sommes recueillies auprès de ces investisseurs à des fins personnelles. René Sauriol a utilisé ces sommes pour entretenir un train de vie luxueux incluant des voyages et des repas au restaurants.
- 5.14 Seuls quelques investisseurs ont obtenu des paiements de la part de René Sauriol : 49 055,00 \$ ont ainsi été remboursés ou payés sur des placements initiaux d'une valeur totale de 511 965,83\$.
- 5.15 Le 14 octobre 2008, puisqu'il n'était plus en mesure de répondre aux demandes de remboursement des investisseurs, René Sauriol s'est livré à la police de Gatineau.
- 5.16 René Sauriol a avoué à la police de Gatineau avoir reçu plus de 500 000\$ de la part d'investisseurs et leur avoir dit que ces sommes seraient investies auprès d'une société inventée, à savoir Zurich Financial Services. Il a également avoué avoir utilisé les sommes recueillies auprès de ces investisseurs à des fins personnelles.
6. L'enquête de l'Autorité a également révélé que le site internet de NVR est toujours opérationnel et que René Sauriol continue de s'y afficher comme planificateur financier malgré qu'il ne détienne plus de certificat en planification financière depuis le 4 novembre 2008.
7. Les récentes vérifications faites par l'enquêteur de l'Autorité ont permis de retracer huit comptes bancaires reliés à René Sauriol.
8. Les informations concernant ces comptes ainsi que les soldes desdits comptes sont décrits dans le tableau ci-dessous :

| Nom de la banque   | Nom du compte | N° de compte   | Solde                                      |
|--------------------|---------------|--|--|
| Banque RBC         | René Sauriol  | 06419 5008750  | 44,40 \$ (mai 2009)                        |
| Banque Scotia      | René Sauriol  | 71191 0406821  | 6,93 \$ (février 2009)                     |
| Banque de Montréal | René Sauriol  | 2138 7201 570  | 2 83,06 \$ (avril 2009)                    |
|                    | René Sauriol  | 2138 3060 301  | 1220,48 \$ (mai 2009)                      |
| CIBC               | René Sauriol  | 01981 7727534  | 158,87 \$ (mai 2009)                       |
| Desjardins         | René Sauriol  | 438 546  | -8,28 (mai 2009)                           |
|                    | René Sauriol  | 456227   | 1409,96 \$ (mai 2009)                      |
|                    | René Sauriol  | Placement à terme rachetable sans pénalité<br>120970 | 30 945,59 \$<br>Échéance : 29 août<br>2009 |

9. Les placements effectués par l'intermédiaire de René Sauriol constituent une forme d'investissement visée à l'article 1 de la LVM.
10. Or, René Sauriol n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs au moment de ces investissements.
11. De plus, aucun prospectus n'a évidemment été soumis au visa de l'Autorité pour effectuer ces placements.

## BLOCAGE ET INTERDICTION

12. Des ordonnances de blocage et d'interdiction sont notamment motivées par les faits suivants :
  - L'Autorité mène une enquête, entre autres sur la pratique illégales des activités de courtier ou de conseiller exercées par René Sauriol.
  - René Sauriol a eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de dix investisseurs.
  - René Sauriol a effectué de nombreux placements d'une valeur importante, soit de 511 965,83 \$, en contravention de la LVM.
  - Ces placements ont été effectués auprès d'investisseurs qu'il a puisé à même la clientèle qu'il avait acquise dans le cadre de ses activités de représentant. René Sauriol a donc abusé de la confiance de ces investisseurs.
  - Dans le cadre des représentations faites aux investisseurs, René Sauriol a utilisé le logo de la compagnie Zurich Financial Services afin de légitimer le placement et a confectionné de faux documents en utilisant ce logo, le tout afin de bernier les investisseurs.
  - René Sauriol a dilapidé les sommes reçues des investisseurs, qu'il a utilisées à des fins personnelles, afin d'entretenir un train de vie luxueux.

- Il existe donc un risque sérieux et réel que René Sauriol dilapide les sommes restantes dans les comptes de banques mentionnés précédemment, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre lui.
  - D'ailleurs, le placement à terme rachetable de 30 945,59\$ dans le compte de René Sauriol auprès de Desjardins vient à échéance le 29 août prochain.
  - Malgré qu'il ne détienne plus de certificat en planification financière, René Sauriol s'affiche toujours comme tel sur le site Internet de NVR.
13. Il existe donc un risque réel et immédiat que les sommes dans les comptes soient transférées ou dilapidées.
14. Il est à craindre que René Sauriol continue ses activités illégales au détriment des épargnants.

### **URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

15. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« Bureau ») prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande.
16. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.
17. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que ces sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-haut soient transférées ou dilapidées.

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**D'ORDONNER** à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8.

**D'ORDONNER** à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7.

**D'ORDONNER** à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301).

**D'ORDONNER** à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4.

**D'ORDONNER** à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

**D'ORDONNER** à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui.

**D'ORDONNER** à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession.

**D'ORDONNER** à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750.

**D'ORDONNER** à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21.

**D'ORDONNER** à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301.

**D'ORDONNER** à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534.

**D'ORDONNER** à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

**D'INTERDIRE** à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**D'INTERDIRE** à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**D'ORDONNER** à René Sauriol de fermer immédiatement le site internet [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com).

**DE DÉCLARER** en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 25 juin 2009.

*(S) Girard et al.*

---

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Louise Panneton, exerçant au 800, square Victoria, 23<sup>e</sup> étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommée à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans le dossier impliquant l'intimé René Sauriol;
2. Je connais le dossier impliquant l'intimé;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL  
Ce 25 juin 2009

(S) Louise Panneton

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 25 juin 2009

(S) Geneviève Faille # 149 080  
Commissaire à l'assermentation pour  
Tous les districts judiciaires du Québec